

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 155-2021

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 mai 2021 à 14 heures, par visioconférence, laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. Charles Breton
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M^{me} Marie-France Imbeault
M. Gontran Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2021-05-163

Adoption du Règlement n° 155-2021 relatif au contrôle et l'exactitude des déclarations de sable et de gravier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a délégué à la MRC de La Haute-Côte-Nord la gestion du sable et du gravier;

ATTENDU QU'en vertu de cette délégation, la MRC est responsable du suivi et du contrôle des redevances relatives aux déclarations d'extraction;

ATTENDU QU'il y a présence de plusieurs gravières sous la gestion de la MRC;

ATTENDU QUE le contrôle de ces gravières est difficile à effectuer étant donné l'activité importante présente dans certaines d'entre elles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 20 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur André Desrosiers, appuyé par le conseiller de comté, M. Charles Breton, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, par la présente, le *Règlement n° 155-2021 relatif au contrôle et l'exactitude des déclarations de sable et de gravier*, tel que présenté en date du 18 mai 2021, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre *Règlement n° 155-2021 relatif au contrôle et l'exactitude des déclarations de sable et de gravier*.



2.3 Distribution des surplus

La vérification des déclarations remises par l'exploitant se fera à partir du numéro attribué. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site SMS.

2.4 Identification des véhicules

Les exploitants et transporteurs doivent apposer visiblement du côté droit et du côté gauche du véhicule utilisé, sur la benne du camion, de manière à être clairement visible, le numéro attribué. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.

2.5 Bris de l'équipement d'identification

Si l'exploitant doit remplacer une pièce pour l'identification de ses véhicules à la suite d'un bris de l'équipement, le coût relié au remplacement se fera à ses frais.

2.6 Fin de l'exploitation

Si le titulaire d'un droit met fin à son exploitation sur le territoire, il devra remettre à la MRC son numéro ainsi que tous les équipements qui lui ont été fournis à l'émission de son droit.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 Généralité

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (ci-après nommé « inspecteur »). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment :

- ✓ faire respecter les dispositions normatives contenues au présent règlement ainsi que dans la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1) et le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1);
- ✓ Effectuer la vérification et la modification des déclarations de sable et de gravier.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la MRC peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement

4.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais pour une personne physique ou une amende minimale de mille dollars (1 000 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour une personne morale.



Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de mille dollars (1 000 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour une personne physique ou une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$), mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour une personne morale.

4.2.1 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par l'exploitant visé par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la MRC peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

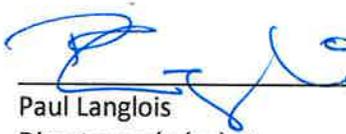
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Micheline Ancil
Préfet



Paul Langlois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2021-04-20
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-04-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-05-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	
PUBLICATION :	

